



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 jomada I 1431 – 7 mai 2010

153^{ème} année

N° 37

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission.....	1292
Nomination d'un chef de cellule.....	1292
Nomination de conseillers-adjoints.....	1292
Nomination de contrôleurs adjoints.....	1292

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Maintien en activité dans le secteur public.....	1292
--	------

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un directeur.....	1292
Nomination de chefs de service hospitaliers.....	1292
Maintien en activité dans le secteur public.....	1293
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1293
Attribution du prix du Président de la République de don du sang de l'année 2009.....	1293
Attribution du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires de l'année 2009.....	1293

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Maintien en activité dans le secteur public.....	1293
--	------

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-944 du 3 mai 2010, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural	1294
Décret n° 2010-945 du 3 mai 2010, portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	1294
Maintien en activité dans le secteur public	1294
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	1295
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 avril 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction	1295
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un directeur général de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie	1295
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1295
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	1295
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 30 avril 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Farha » dans le gouvernorat de Tataouine	1296
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-952 du 28 avril 2010, relatif à l'exploitation des carrières de pierre et de sable appartenant au domaine de l'Etat	1297
Nomination de directeurs	1298
Nomination de sous-directeurs	1298
Ministère de l'Education	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	1298
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Attribution du prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2009	1299
Ministère du Tourisme	
Nomination du directeur général de l'office national du tourisme tunisien	1299
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un sous-directeur	1299
Nomination d'un chef d'arrondissement	1299
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	1299
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2010, portant approbation des statuts du centre technique des cultures protégées et géothermiques	1299
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2010, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Sousse	1305
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1306

Nomination de membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kasserine	1306
Nomination de membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Sfax	1306
Nomination du président et de membres du conseil consultatif de l'institut national de protection de l'enfance	1307
Ministère des Finances	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1307
Ministère des Technologies de la Communication	
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des télécommunications	1307
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication.....	1308
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.....	1311
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	1314

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-921 du 3 mai 2010.

Mademoiselle Najoua Khraief, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission auprès du Premier ministre.

Par décret n° 2010-922 du 3 mai 2010.

Mademoiselle Najoua Khraief, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de la cellule centrale d'encadrement des investisseurs au Premier ministre.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs, il est attribué à l'intéressée le rang et les avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-923 du 3 mai 2010.

Monsieur Ibrahim Hammouda et Mademoiselle Aida Bey sont nommés conseillers-adjoints à la cour des comptes, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-924 du 3 mai 2010.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, (promotion janvier 2010 - option « contrôle, inspection et magistrature »), dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs adjoints des services publics, à compter du 18 janvier 2010 :

- Amira Tlili,
- Lamia Ben Amara.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-925 du 3 mai 2010.

Monsieur Omar Ben Ali administrateur en chef chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Sidi-Bousaïd, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Par décret n° 2010-926 du 3 mai 2010.

Monsieur Hmida Omrani, urbaniste général directeur de l'agence municipale de gestion relevant de la commune de Tunis est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} mai 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-927 du 30 avril 2010.

Monsieur Taoufik Zrilli, inspecteur de travail, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2010-928 du 30 avril 2010.

Le docteur Heykel Ben Romdhane, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret n° 2010-929 du 30 avril 2010.

Madame Meniar Halouani, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2010-930 du 30 avril 2010.

Le docteur Imen Khiari épouse Ben Salah, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hôpital de jour à l'hôpital régionale de Khéreddine.

Par décret n° 2010-931 du 30 avril 2010.

Le docteur Sami Chahbani, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Par décret n° 2010-932 du 30 avril 2010.

Madame Halima Souissi épouse Salami, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie au groupement de santé de base de Tunis Sud.

Par décret n° 2010-933 du 30 avril 2010.

Le docteur Jamila Bachraoui épouse Chine, médecin dentiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire au centre de médecine scolaire et universitaire (service des consultations externes de chirurgie buccales).

Par décret n° 2010-934 du 3 mai 2010.

Le docteur Abdellatif Boughzala, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse (service de médecine dentaire).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-935 du 3 mai 2010.

Le docteur Moncef Laajili, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Nabeul, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-936 du 3 mai 2010.

Le docteur Ahmed Ben Mahmoud, médecin major de la santé publique et chef de service hospitalo-sanitaire (service de la coordination médicale) au groupement de santé de base de Ben Arous, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-937 du 3 mai 2010.

Le docteur Ridha Dhouib, médecin major de la santé publique au groupement de santé de base de Sfax, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-938 du 3 mai 2010.

Le docteur Hassen Triki, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital régional de Beja, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-939 du 3 mai 2010.

Le docteur Ezzeddine Zitouni, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-940 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Madame Lamia Rym Emna Tabbassi épouse Mechmeche, pharmacien spécialiste de la santé publique à l'hôpital Abderrahmen Mami à l'Ariana, un congé pour la création d'entreprise pour une période d'une année.

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2010-941 du 3 mai 2010.

Le prix du Président de la République de don du sang de l'année 2009 est attribué au gouvernorat de Kébili.

Par décret n° 2010-942 du 3 mai 2010.

Le prix du Président de la République, de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires de l'année 2009, est attribué au service de gynécologie obstétrique (c) au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-943 du 3 mai 2010.

Monsieur M'hamed Mustapha Ouerghemmi, assistant de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de secrétaire général de l'université virtuelle de Tunis, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Décret n° 2010-944 du 3 mai 2010, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-73 du 30 décembre 2009, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural,

Vu la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt, conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) euros, pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-945 du 3 mai 2010, portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-74 du 30 décembre 2009, portant approbation de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Vu la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de crédit, conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) riyals saoudiens pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-946 du 3 mai 2010.

Madame Saloua Ben Zaghrou, économiste en chef à l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, est maintenue en activité dans le secteur public pour une cinquième année, à compter du 1^{er} mai 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-947 du 3 mai 2010.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Mohamed Lazghab gestionnaire à l'office national de l'assainissement le congé pour la création d'entreprise, pour une période d'une année non renouvelable, à compter du 11 mars 2010.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 avril 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 16 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier – Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 4 juillet 2010 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Art. 2 – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 – La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixé au 4 juin 2010.

Tunis, le 30 avril 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par décret n° 2010-948 du 3 mai 2010.

Madame Noura Laroussi est nommée directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, à partir du 8 avril 2010.

DEROGATION

Par décret n° 2010-949 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ezzaouia, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-950 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Sami Basti, agent à la société tunisienne d'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-951 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Mongi Ben Slim, agent au groupe chimique Tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 11 mars 2010.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 30 avril 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Farha » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 août 2008, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Farha », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société industrielles de plâtre du Sud,

Vu la demande déposée le 8 décembre 2009, à la direction générale des mines, par laquelle la société Industrielle de Plâtre du Sud a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Farha », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Farha », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Industrielle de Plâtre du Sud, sise à Hammamet, avenue Hassen Hosni Abdelwaheb.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Farha » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.364
2	380.364
3	380.362
4	378.362
1	378.364

Art. 3 - La concession d'exploitation « El Farha » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-952 du 28 avril 2010, relatif à l'exploitation des carrières de pierre et de sable appartenant au domaine de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et la vente du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu la loi n° 62-17 du 24 mai 1962, ratifiant le décret-loi n° 62-9 du 3 avril 1962, portant création de l'office national des mines,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières, telle que complétée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 69,

Vu le décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations des cessions de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilitées à les autoriser,

Vu le décret n° 93-1631 du 2 août 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2003-2457 du 9 décembre 2003 et le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières une commission chargée de délimiter les superficies susceptibles d'être exploitées comme carrières de pierre et de sable relevant du domaine privé de l'Etat ou du domaine forestier de l'Etat.

Art. 2 - La commission prévue à l'article premier de ce décret est composée de :

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : Président,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant de l'office national des mines : membre.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition des administrations concernées. Le président de la commission peut en outre faire appel à toute personne compétente pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 3 - La commission se réunit sur demande de son président, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

Art. 4 - La commission est chargée de délimiter les superficies pouvant faire l'objet d'exploitation de carrière dans le domaine privé de l'Etat ou dans le domaine forestier de l'Etat et établir les dossiers techniques correspondants.

Elle est également chargée d'émettre son avis concernant la location des carrières de gré à gré prévue par l'article 10 du présent décret.

Art. 5 - Les sites délimités sont présentés à la commission nationale consultative des carrières pour avis.

Art. 6 - Les décisions définitives concernant la délimitation sont prises par le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 7 - L'office national des mines est chargé de procéder au lotissement des sites approuvés par le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément à un accord cadre de gré à gré direct conclu entre les deux parties,

Art. 8 - Le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de la location des lots suivant un cahier des charges approuvé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières fixant les conditions de locations et les obligations du locataire.

Art. 9 - La location des lots appartenant au domaine privé de l'Etat ne pourra être effectuée qu'aux enchères publiques et par avis publié par voie de presse au moins quinze jours avant la date des enchères.

Sont soumis aux dispositions du code forestier, les produits de carrières, extraits des lots appartenant au domaine forestier de l'Etat.

Art. 10 - La location de gré à gré des carrières appartenant au domaine privé de l'Etat peut être autorisée dans les cas ci-après :

- en cas d'adjudication publique infructueuse,
- pour des considérations économiques,
- au profit des personnes publiques ou privées utilisant les produits des carrières pour un usage lié à leurs activités sans toutefois que cette utilisation revête un caractère commercial.

Art. 11 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-953 du 30 avril 2010.

Monsieur Amor Sakej, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2010-954 du 30 avril 2010.

Monsieur Ridha Houar, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sousse.

Par décret n° 2010-955 du 6 mai 2010.

Monsieur Abdelmajid Mabrouk, conseiller des services, est chargé des fonctions de directeur des sommiers de consistance et registres d'inventaires des biens à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-956 du 30 avril 2010.

Monsieur Kamel Abid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des enquêtes foncières et de l'immatriculation à la direction régionale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-957 du 30 avril 2010.

Madame Salwa Tlili épouse Kobi, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur de la maintenance et de la formation à la direction régionale de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-958 du 30 avril 2010.

Monsieur Fethi Jery, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations foncières relatives aux domaines de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Ben Arous au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'EDUCATION

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-959 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Nabil Choukmani préparateur, un congé pour la création d'une entreprise, pour une deuxième année, à compter du 16 mars 2010.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2010-960 du 3 mai 2010.

Le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2009, est attribué à Monsieur Monji Fadhlouï artisan dans la confection de vêtements traditionnels au gouvernorat d'El Kef.

MINISTERE DU TOURISME

NOMINATION

Par décret n° 2010-961 du 3 mai 2010.

Monsieur Habib Ammar, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'office national du tourisme tunisien, à compter du 14 avril 2010.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-962 du 30 avril 2010.

Monsieur Habib Mohsni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel et des équipements à la direction des bâtiments et de l'équipement relevant de la direction générale des services administratifs et financières au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-963 du 30 avril 2010.

Monsieur Imed Khéouildi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-964 du 3 mai 2010.

Le congé pour la création d'une entreprise octroyé à Monsieur Abdellatif Alwen ingénieur en chef au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est renouvelé pour une deuxième année à compter du 16 mars 2010.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2010, portant approbation des statuts du centre technique des cultures protégées et géothermiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole et notamment son article 4,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 16 mars 2010.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés, les statuts du centre technique des cultures protégées et géothermiques annexés au présent arrêté .

Art. 2 - Le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Statuts du centre technique des cultures protégées et géothermiques

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier – Constitution :

1- Il est constitué entre les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur, de transformateur, de conditionneur ou d'exportateur de produits agricoles ou de pêche ou de produit agro-alimentaires, les groupements interprofessionnels

oeuvrant dans le secteur des cultures protégées et géothermiques et les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricoles, un centre technique dénommé : « centre technique des cultures protégées et géothermiques ».

2- Le centre technique est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole ainsi qu'aux présents statuts.

3- Le terme de « centre technique » utilisé dans les présents statuts, désigne le centre technique des cultures protégées et géothermiques.

Art. 2 – Durée :

La durée du centre technique est illimitée.

Art. 3 - Siège social :

Le siège social du centre technique est fixé à Gabès. Toutefois, il peut être transféré à tout autre lieu du pays par décision du conseil d'administration. Le centre technique peut avoir des bureaux dans les régions selon sa spécialité et l'importance de son activité.

Art. 4 - Missions :

Le centre technique assure, outre les missions fixées par l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996, les missions spécifiques ci-après :

- entreprendre les expériences en vue de sélectionner les variétés et les greffes et les coadapter avec la spécificité des zones de production,

- établir les référentiels techniques pour une meilleure sélection des équipements des serres quant à la qualité des charpentes, des toitures et des systèmes de chauffage, d'aération, de refroidissement, de fumure, de traitement et de production en hors-sol,

- entreprendre des expériences sur le terrain en vue de maîtriser les opérations, le pilotage de la fertigation et de gérer le climat dans les serres pour favoriser la croissance optimale des plantes,

- développer la production et la protection intégrée en vue d'améliorer la qualité des produits exportés,

- émettre un avis concernant les études et les nouvelles et anciennes créations de projets de serres en vue de rationaliser l'exploitation des ressources hydrauliques géothermiques et limiter la dissipation des eaux de retour après chauffage,

- étudier les possibilités d'expansion dans les zones traditionnelles et non traditionnelles employant l'énergie géothermique ou d'autres énergies alternatives pour le chauffage des serres,

- fournir directement aux producteurs et à leur demande, les services techniques,

- mettre à la disposition des producteurs les méthodes modernes de communication et publier les revues et la documentation technique y compris celles de l'audio-visuel afin de leur permettre de reconnaître les différentes techniques de production, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur,

- entreprendre des sessions de formation et de stage au profit des producteurs et techniciens dans le secteur.

Les missions spécifiques ci-dessus définies, ne peuvent être modifiées que par décision du conseil d'administration après approbation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Chapitre II

Adhérents

Art. 5 – Adhésion :

1/ Adhérent au centre technique les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs, de transformateurs ou de conditionneurs ou d'exportateurs ainsi que les groupements interprofessionnels dans le secteur des cultures protégées et géothermiques, les établissements et les entreprises publics exerçant dans le domaine de développement, de la recherche et de la vulgarisation agricole.

2/ Il est tenu au siège du centre technique un registre des adhésions sur lequel les personnes adhérentes sont inscrites par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

Art. 6 - Obligations des membres :

1/ L'adhésion au centre technique entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- a- œuvrer à la réalisation des missions du centre technique et s'en obliger,

- b- respecter les décisions prises par le conseil d'administration et les dispositions du règlement intérieur du centre technique,

- c- sauvegarder les biens et les intérêts du centre technique,

d- fournir à l'administration du centre technique tous renseignements et informations exigés par l'intérêt du secteur et nécessités par les missions du centre technique,

e- respecter les mesures et les normes fixées par le centre technique en collaboration avec les organismes concernés en vue de développer et d'améliorer la qualité des produits du secteur et d'une manière générale, la réalisation des missions du centre technique.

2/ En cas de non respect des obligations sus-indiquées, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge adéquates, et ce, sur proposition de son président. Pour être exécutoires, ces mesures doivent être soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 7 - Droits des membres

Tout adhérent a le droit de :

a/ participer à l'administration du centre technique selon les modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur du centre technique,

b/ bénéficier des services du centre et de tous avantages que peut procurer le centre technique à ses membres dans le cadre des missions prévues à l'article 4 des présents statuts,

c/ présenter toutes propositions et suggestions relatives à l'activité du centre technique.

Chapitre III

Organisation administrative

Art. 8 - Le conseil d'administration :

Le centre technique est administré par un conseil d'administration composé des 12 membres suivants :

- 1) un représentant du ministère des finances,
- 2) un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- 3) un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- 4) un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- 5) un représentant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,
- 6) un représentant du groupement interprofessionnel des légumes,
- 7) 5 représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- 8) un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

Art. 9 - Le président du conseil :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Il est chargé de veiller à la bonne marche du centre technique, à la défense de ses intérêts matériels et moraux et à la réalisation des options arrêtés par le conseil.

Le conseil délègue à son président tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du centre technique et à l'exécution des décisions du conseil.

Le président du conseil d'administration représente, par délégation du conseil, le centre technique en justice tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci peut déléguer ses attributions au vice-président ou à un membre du conseil d'administration, et ce, en cas d'empêchement du vice président. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Art. 10 - Directeur général :

1/Le conseil d'administration désigne, après accord du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions, un directeur général pour assurer le fonctionnement du centre.

2/ Le directeur général est responsable à l'égard du président du conseil d'administration de la gestion administrative, financière et technique du centre. A cet effet, tous pouvoirs nécessaires doivent lui être délégués pour lui permettre d'assurer ses fonctions dans des conditions normales.

A cet effet :

- il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration,

- il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou révoque, recrute et nomme à tous les emplois conformément aux statuts du personnel du centre technique,

- il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux agents placés sous son autorité.

3/ La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration dans le cadre du statut du personnel du centre technique. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre technique.

4/ Le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

5/ Le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente à celle du centre technique.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du directeur général sans l'approbation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 11 - Responsabilité des administrateurs :

1/ Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre technique ou l'administration concernée ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2/ Toute convention entre le centre technique et l'un de ses administrateurs soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, et ce, conformément à l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 des présents statuts, ni aux opérations normalement effectuées par le centre technique en dehors de toute convention particulière.

3/ Les dispositions du paragraphe 2 susvisé sont applicables en cas de convention entre le centre technique et un autre organisme dont l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. L'administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil.

4/ Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du centre technique sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 des présents statuts.

Art. 12 - Réunions du conseil :

1/ Le conseil d'administration se réunit au siège social du centre technique ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président et en cas d'empêchement, sur celle de son remplaçant, et à chaque fois que le tiers de ses membres ou l'autorité de tutelle le demande.

2/ Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique aux ministres des finances, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux membres du conseil, 10 jours au moins avant la date de la réunion. Cet ordre du jour doit être accompagné, le cas échéant, des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise des convocations directement à l'intéressé contre reçu.

3/ Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement, réunir au moins la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre membre du conseil et par délégation écrite.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 - Délibérations du conseil :

1/ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président ou à défaut par son remplaçant et le secrétaire de la séance et par un administrateur qui y a pris part en cas d'empêchement du secrétaire de la séance dans les 10 jours suivant la réunion du conseil. Etablis à l'échéance ci-dessus indiquée, des copies des procès-verbaux doivent être transmises aux membres du conseil d'administration et aux ministres des finances, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves, pour prendre les mesures qui s'imposent.

2/ Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont certifiées par le président du conseil d'administration ou son remplaçant ou par deux administrateurs en fonction.

Art. 14 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, autoriser et accomplir tous les actes et opérations nécessaires à l'accomplissement de ses missions générales prévues à l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996 et de ses missions spécifiques fixées par l'article 4 des présents statuts.

A cet effet, le conseil a notamment pour attributions de :

- approuver le programme d'activité du centre technique,
- examiner le compte rendu annuel des activités du centre technique,
- approuver le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses schémas de financement,
- approuver le bilan et les comptes de gestion et de résultats,
- approuver l'organisation des services du centre technique, le statut du personnel et son régime de rémunération,

- approuver les marchés et les conventions passés par le centre technique,

- approuver les contrats programme et assurer le suivi de leur exécution,

- soumettre à l'approbation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche tout programme de transfert de progrès techniques et de vulgarisation susceptible de promouvoir et d'orienter la production du secteur et d'améliorer la qualité des produits,

- se prononcer sur toutes opérations d'acquisition ou aliénation d'immeubles,

- autoriser la perception des sommes dûes au centre technique et régler celles qu'il doit,

- accepter tous dons et legs,

- faire ouvrir tous comptes courants ou comptes de dépôt bancaires ou postaux pour loger les disponibilités de fonds du centre technique,

- fixer l'emploi des disponibilités de fonds du centre technique,

- élire domicile pour le centre technique,

- proposer toutes les questions relatives à la modification des statuts du centre technique,

- proposer la dissolution du centre technique.

Art. 15 - Gratuité des fonctions d'administrateur :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit des dits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant et sur leur demande, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 16 - Délégation des pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également, pour une ou plusieurs missions déterminées rentrant dans le cadre de ses attributions, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers.

Chapitre IV

Dispositions financières

Art. 17 - Budget du centre technique :

Le centre technique dispose d'un budget propre qu'il arrête annuellement.

Le directeur général établit au plus tard le 31 août de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses schémas de financement et le soumet au conseil d'administration pour délibération.

Le budget prévisionnel du centre technique est soumis, avant le premier octobre de chaque année, à l'approbation des ministres des finances et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 18 - Gestion comptable :

La comptabilité du centre technique est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

Le bilan et les comptes de gestion et de résultats sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Art. 19 - Structure du budget du centre technique :

Le budget du centre technique comprend :

1/ en recettes :

- le produit de la taxe fiscale prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996,
- les subventions de l'Etat,
- les revenus de ses activités,
- les dons et legs,
- les contributions de toute nature que le centre technique pourrait percevoir de ses adhérents,
- les excédents disponibles des exercices antérieurs.
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu des lois et règlements en vigueur.

2/ en dépenses :

- les frais de fonctionnement du centre technique,
- les dépenses d'investissement du centre technique,
- les dépenses d'intervention du centre technique au titre de la réalisation de ses missions.

Chapitre V

Contrôle et Tutelle

Art. 20 - Le centre technique est soumis à la tutelle du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et au contrôle du ministre des finances qui communiquent leurs observations et recommandations éventuelles au président du conseil d'administration du centre technique.

A cet effet, le président du conseil d'administration est tenu :

- d'adresser obligatoirement aux ministres des finances, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et ses schémas de financement, copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, le bilan et les comptes de gestion et de résultats accompagnés des documents qui leur sont annexés, un état de la situation financière du centre technique arrêté à la fin de chaque mois, le rapport de certification légale des comptes ainsi que la lettre de direction. Arrêtés à leurs échéances ci-dessus indiqués, ces documents doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

- de produire, à toute demande des ministres des finances, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la comptabilité du centre technique appuyée par les documents justificatifs nécessaires prouvant que le centre technique fonctionne conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et des présents statuts. Les comptes du centre technique sont soumis à une révision effectuée par un membre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat.

Art. 21 - Au cas où le contrôle institué par l'article 20 des présents statuts fait apparaître soit une violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit l'inaptitude des administrateurs, soit encore la méconnaissance des intérêts du centre technique, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut prononcer par arrêté, la dissolution du conseil d'administration et la nomination d'une commission administrative provisoire en attendant la désignation d'un nouveau conseil d'administration dans un délai n'excédant pas six mois.

Si malgré ces mesures, il s'avère que le nouveau conseil d'administration n'est pas capable d'améliorer la situation du centre technique, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut procéder à la désignation d'une commission provisoire de gestion dont le mandat n'est pas limité dans le temps. Ladite commission sera chargée de gérer le centre technique et de préparer les cadres professionnels capables d'assurer sa bonne gestion. Le mandat de la commission provisoire prendra fin dès que la situation du centre technique se rétablit.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut décider la dissolution du centre technique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut, également, prononcer la dissolution du centre technique sur proposition du conseil d'administration ou d'office en cas de violation grave des dispositions de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996 et des présents statuts. Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche peut en outre prononcer la dissolution d'office du centre technique si l'intérêt du secteur l'exige.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 22 - Règlement des contestations :

Toutes contestations qui pourraient s'élever en raison des affaires du centre technique sont, préalablement à tout recours en justice, soumises à l'examen du conseil d'administration qui œuvre à leur règlement à l'amiable.

Art. 23 - Opérations des tiers :

Le centre technique peut admettre des tiers à bénéficier de ses services selon des conditions préalablement déterminées par le conseil d'administration.

Il ne peut, en aucun cas, leur accorder les mêmes avantages que ceux qu'il réserve à ses adhérents.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2010, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et par la loi 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le décret n° 2010-480 du 15 mars 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1979, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sousse,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sousse du 21 juillet 2009, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 6648 d'une superficie de 1 ha sise à la délégation d'Enfidha au gouvernorat du Sousse faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat.

Arrête :

Article unique - Est approuvé, le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sousse du 21 juillet 2009, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 6648 couvrant une superficie de 1 ha, sise à la délégation d'Enfidha au gouvernorat du Sousse et faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 28 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-965 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Allani Khaled, technicien à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, un congé pour la création d'une entreprise, pour une deuxième année, à compter du 11 mars 2010.

Par décret n° 2010-966 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Jaafar Sehim, assistant social principal à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Bizerte, un congé pour la création d'une entreprise, pour une deuxième année, à compter du 16 mars 2010.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2010.

Sont nommés membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kasserine pour une période de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Najem Lemraïhi, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Monsieur Fredj Dridi : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Monsieur Ammar Khababi : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Monsieur Sahbi Boukarbia : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Monsieur Abderrazak Salhi : représentant du ministère des affaires religieuses,
- Monsieur Samir Kefi : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Docteur Abdelghani Chaâbane : représentant du ministère de la santé publique,

- Monsieur Mahjoub Guerhazi : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- Monsieur Lotfi Mokrane : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Monsieur Lotfi Nasralli : représentant du ministère de l'éducation,

- Monsieur Youssef Abbassi : représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,

- Madame Latifa Gharssali : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

- Monsieur Sami Saâdaoui : représentant de l'association tunisienne de défense sociale,

- Monsieur Jalel Aloui : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

- Monsieur Mahmoud Elkahri : représentant du Scout Tunisien.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2010.

Sont nommés membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Sfax pour une période de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Abdelwaheb Kammoun, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Monsieur Mohamed Ghalieb : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Monsieur Mohiddine Jallel : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Monsieur Walid Laâmouri : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Monsieur Maher Ben Ayed : représentant du ministère des affaires religieuses,
- Monsieur Nouredine Hamida : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Monsieur Mohamed Masmoudi : représentant du ministère de la santé publique,

- Monsieur Tarek Boujelbène : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- Monsieur Souheil Dahmène : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Monsieur Mohamed Ben Jemaâ : représentant du ministère de l'éducation,

- Monsieur Riadh Mzid : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

- Monsieur Abdelmajid Guesmi : représentant de l'association tunisienne de défense sociale,

- Monsieur Mohamed Bouaziz : représentant de l'association régionale d'entraide et de bienfaisance de Sfax,

- Mademoiselle Tahani Koti : représentante de l'association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida,

- Monsieur Tarek Ksontini : représentant de l'association tunisienne de prévention de la toxicomanie.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2010.

Sont nommés membres du conseil consultatif de l'institut national de protection de l'enfance dont les noms suivent :

- Madame Naâma Boularès : président,
- Madame Najet Ben Saleh : représentante du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Docteur Ahmed Ghattas : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Monsieur Ali Essghaier : représentant du ministère de l'éducation,
- Monsieur Mabrouk Enidhif : représentant du ministère de la santé publique,
- Madame Zohra Trabelsi : représentante du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Monsieur Jilani Hammami : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DES FINANCES

DEROGATION

Par décret n° 2010-967 du 3 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdeljelil Ouchem directeur première classe à la société tunisienne de banque, détaché auprès de la société nigérienne de banque, en qualité de directeur général adjoint, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une troisième année, à compter du 23 avril 2010.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des télécommunications.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 28 juillet 2008, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale des télécommunications composé de sept cent soixante neuf (769) règles de conservation figurant sur deux cent seize (216) pages, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés de la société nationale des télécommunications sont chargé de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président-directeur général de la société nationale des télécommunications est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier précité dans l'article 1^{er} de cet arrêté selon les procédures prévues par le décret susvisé n° 88-1981 du 13 décembre 1988, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

Mohamed Naceur Ammar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints au ministère des technologies de la communication est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en bibliothéconomie, documentation et archivistique ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialité ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de quarante (40) ans au plus à la date du 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours. Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum précité dans cet article, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut, le cas échéant, constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 4 - Les candidats au concours externe susvisé doivent déposer ou adresser, par lettre recommandée, leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B. Après l'admissibilité au concours :

Les candidats déclarés admissibles doivent fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme ou de la décision d'équivalence.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

1- Les épreuves écrites :

- a) une épreuve technique,
- b) une épreuve de culture générale, d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie.

2/ Epreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Si le candidat change de sujet, la note attribuée est divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coéf.
1. les épreuves écrites :		(3)
a) épreuve d'ordre technique	4 heures	2
b) une épreuve de culture générale, d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie.	2 heures	1
2) épreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8 - Les épreuves sont rédigées, indifféremment, en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur la culture générale, l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constate dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins dans l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats déclarés admissibles sont informés, par lettres individuelles, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) Liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints sont arrêtées définitivement par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, à compter de la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils seront radiés de la liste principale des candidats admis et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

Mohamed Naceur Ammar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints

*** Epreuves écrites :**

**1. Epreuve de culture générale et d'organisation
politique, administrative et financière en Tunisie :**

a. Culture générale :

- les sciences de l'information et de la communication,
- la politique de la recherche scientifique et de développement technologique,
- le réseau national d'information scientifique et technique.

b. organisation politique :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire,
- le code électoral de la Tunisie.

c. Organisation administrative :

- l'administration centrale, l'administration régionale, l'administration locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

d. Organisation financière :

- le budget de l'Etat, le budget des collectivités locales,
- les marchés publics.

2. Epreuve technique :

- bibliothéconomie et techniques documentaires,
- typologies des systèmes et unités d'information documentaire,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- le traitement documentaire,
- la recherche documentaire,
- la gestion des bibliothèques et des unités de documentation,
- l'informatique documentaire,
- la bibliothèque virtuelle,
- la notion de qualité dans les services documentaires.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 28 avril 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97 -83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009- 112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans son grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que le candidat remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère des technologies de la communication.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

- a. une épreuve d'ordre technique,
- b. une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie,

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coéf.
1.épreuve d'ordre technique	3 heures	3
2.épreuve d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie,	2 heures	1

Art. 9 - Les deux épreuves écrites sont rédigées, indifféremment, en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constate dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, le candidat. ne peut disposer, pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de note, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée,

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins dans les deux épreuves.

Au cas ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur est arrêtée par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

Mohamed Naceur Ammar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au ministère des technologies de la communication

* Epreuves écrites :

I. Epreuve d'organisation politique, administrative et financière en Tunisie :

1. Organisation politique :

- le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif,

- les structures constitutionnelles,
- les droits et obligations du citoyen,
- le code électoral de la Tunisie.

2. Organisation administrative :

- le ministère des technologies de la communication : organisation et attributions,

- l'administration centrale, l'administration régionale, l'administration locale,

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

3. Organisation financière :

- le budget de l'Etat, le budget des collectivités locales,

- code de la comptabilité publique,
- les dépenses publiques: exécution et contrôle,
- les marchés publics.

II. Epreuve technique :

1. L'informatique dans l'organisation administrative :

- introduction des nouvelles technologies dans les modes de fonctionnement administratif,

- échange des données informatiques, bureautique individuelle et partagée,

- contexte multimédia,
- évolution des systèmes d'information.

2. Organisation d'un service informatique :

- les fonctions à assurer (analyse, programmation, exploitation),

- conception, répartition du travail, contrôle de l'exécution,

- salle d'ordinateur,
- relation avec les services utilisateurs,
- contrôle et transmission des résultats.

3. Architecture des ordinateurs :

- les structures métalliques des ordinateurs,
- la mémoire centrale,
- structure et fonctionnement des processeurs.

4. Langages de programmation : (évolution, spécificités, fonctionnalités).

5. Les systèmes d'exploitation :

- les différents systèmes d'exploitation,
- l'administration des systèmes.

6. Les systèmes de gestion des bases de données et les outils de développement :

- les différents systèmes de gestion des bases de données (SGBD),

- évolution des outils de développement.

7. Analyse et conception des systèmes d'information.

8. Architecture des systèmes d'information :

- architecture partagée,
- architecture client/serveur,
- informatique de groupe (partage d'applications à distance, conférences vidéo, messagerie),

- internet, intranet, extranet.

9. Les réseaux :

- l'architecture OSI,
- l'architecture des réseaux locaux,
- l'architecture des réseaux haut débit,
- communication entre systèmes hétérogènes,
- l'évolution des équipements réseaux,
- l'administration des réseaux.

10. La sécurité :

- la sécurité des données et le traitement informatique,

- la sécurité des systèmes informatiques
- la sécurité des réseaux,
- l'internet et la sécurité (problèmes/solutions).

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relative à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport et de la culture du 12

septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 4 juin 2003, portant homologation de diplômes et de certificats de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 12 novembre 2003, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 février 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 27 avril 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 août 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 février 2005, portant homologation et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 10 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Office national du tourisme tunisien	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option restauration »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option hébergement »	IV
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Coffreur boiseur »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Bétonneur »	II
Structure privée de formation : « Centre de formation technologique » à Tunis	1101901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option régie studio »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option prise de son »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option prise de vue »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option montage »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant réalisateur »	IV
Structure privée de formation : « institut central de formation » à Tunis	1113501	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et des technologies » à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en décoration et design d'intérieur »	IV
Structure privée de formation : « institut d'administration des entreprises » à Tunis	1117601	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en tourisme option promotion et développement des produits touristiques »	IV
Structure privée de formation : « Académie Kossentini des arts et métiers » à Tunis	1154903	Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en fabrication de modèles et moules en céramique »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Ferronnier d'art »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en décoration sur soie »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en martelage de cuivre »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en mosaïque et calepinage »	II
Structure privée de formation : « Institut de formation » à Tunis	1173105	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « Institut des brevets des sciences et de technologie » à Tunis	1182006	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en décoration et design d'intérieur »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en musique assistée par ordinateur »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en photographie et traitement d'image »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en décoration et design d'intérieur »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Photographe »	II
Structure privée de formation : « Centre de formation GAYA » à Tunis	1191207	Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II
Structure privée de formation : « Institut l'élégance de l'esthétique et de la coiffure » à l'Ariana	1230806	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III
Structure privée de formation : « ENEDI » à Ben Arous	1303602	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Institut central de formation » à Nabeul	2109404	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Info plus » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en techniques de production pour l'industrie électronique »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Mégasoft » à Bizerte	2307804	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en infrastructure et réseaux d'accès »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en exploitation de réseaux »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « L'excellence » à Jendouba	3201402	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en animation touristique »	III
Structure privée de formation : « institut central de formation » à Jendouba	3203604	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Nour plus » à Sousse	5107702	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Etoile formation » à Sousse	5112403	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien préparateur en pharmacie »	III
Structure privée de formation : « Ecole hôtelière El Mouradi » à Sousse	5112904	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en animation touristique »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de restaurant et bar »	II
Structure privée de formation : « Centre de formation continue et intérim » à Sousse	5118506	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Institut Chérif de formation et d'intégration professionnelle » à Monastir	5207705	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Institut central de formation à Mahdia »	5304705	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Ecole des cadres » à Sfax	6101301	Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide préparateur en pharmacie »	II
Structure privée de formation : « El Mahara » à Sfax	6103301	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de fabrication des industries de l'habillement »	II
Structure privée de formation : « Espace des métiers » à Sfax	6103401	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III
Structure privée de formation : « Institut central de commerce et d'enseignement technique » à Sfax	6103801	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Installateur en électricité de bâtiment »	II
Structure privée de formation : « Afak » à Sfax	6104001	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de fabrication des industries de l'habillement »	II
Structure privée de formation : « Institut central de formation » à Gafsa	7100601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Institut arrobas formation » à Gabès	8100801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en animation touristique »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'accueil et de réception »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une deuxième période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance des équipements de l'industrie plastique »	IV	11/02/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur projeteur en climatisation »	III	11/02/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de restaurant et bar »	III	11/02/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de pâtisserie »	III	11/02/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en production tissage »	III	11/02/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en modélisme et techniques vestimentaires »	III	11/02/2010
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II	11/02/2010
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de forage et minage »	II	11/02/2010
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Boucher »	II	11/02/2010
Structure privée de formation : « Institut le passage » à Tunis	1114101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en télécommunications option informatique »	IV	14/02/2009
		Brevet de technicien professionnel : « technicien en formalités douanières »	III	27/04/2009
Structure privée de formation : « Institut de gestion et d'informatique » à Hammam Lif - Ben Arous	1302401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	14/08/2009
Structure privée de formation : « espace informatique et gestion » à Menzel Bourguiba – Bizerte	2302601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	12/11/2008
Structure privée de formation : « Centre Bisertex » à Bizerte	2303902	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en fabrication des industries de l'habillement »	III	04/06/2008
Structure privée de formation : « Institut arrobas formation » à Gabès	8100801	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	11/02/2010

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.